

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL**

### **Réunion du mardi 20 décembre 2022**

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Michel Marot - Didier Mas.

Absents excusés : MM. Stéphan De Félice – Marc Goupil. - Bruno Lefèvre - Bernard Velez.

**Le procès-verbal de la réunion du 22/11/2022 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

**Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.**

#### **COEUR HERAULT ES1/CAZOULS MAR MAU1 24693156- Départementale 2 (B) du 27 novembre 2022**

##### **La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

**Réserves d'avant match de CAZOULS MAR MAU1 sur la participation et la qualification du joueur G de CŒUR HERAULT ES1 au motif qu'il est interdit de surclassement.**

**A donné match perdu par pénalité à CŒUR HERAULT ES1, porter au débit du club le droit de confirmation de 30 € (Art. 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F & JO n° 2 du 22 juillet 2022)**

##### **Motif :**

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que la licence n° 2546085939 du joueur G catégorie U19 de CŒUR HERAULT ES, comporte le cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE AGE ».

Ce joueur a participé à la rencontre en rubrique de championnat de la catégorie seniors.

##### **Les faits :**

Le joueur G licence n° a signé une licence au club de CŒUR HERAULT le 12/09/2022, les fiches d'engagement en championnat du District pour la saison 2022/2023 indiquent que ce club n'a pas engagé d'équipe en U19 et a engagé une équipe senior.

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE auquel le joueur ci-dessus était licencié pour la saison 2021/2022, au vu des fiches d'engagement du District 2022/2023 n'a engagé aucune équipe en U19 et en senior.

##### **La lettre d'appel :**

Celle-ci précise que le cachet indiqué ci-dessus n'aurait pas dû figurer sur la licence.

##### **Audition téléphonique en présence :**

- M. S, licence n°, Président du club ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN,
- M. B, licence n°, Président du club ENT. S. CŒUR HERAULT.

Les textes :

L'Article 117-b des Règlements Généraux de la F.F.F dans sa version 2022/2023 présente en gras un paragraphe qui donc ne figurait pas dans la version 2021/2022 dit :

***Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.***

Il en ressort donc que la restriction de participation indiquée à l'alinéa précède celui indiqué ci-dessus n'a pas lieu de s'appliquer.

Dès lors la Commission dit :

- **Confirmer le résultat acquis sur le terrain (victoire 1/0 pour CŒUR HERAULT ES1).**
- **Annuler l'amende de 30 € (droit de confirmation) infligée au club ENT. S CŒUR HERAULT.**
- **Considérant la demande formulée le 16/09/2022 par mail adressé à la Ligue d'annulation de la mention « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » apposée sur la licence et la réponse faite par le service juridique de la Ligue, transmettre cette décision à la Ligue à toutes fins utiles.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **District de l'Hérault de Football.**

Débit : 100 €

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

**Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.**

Le Président,  
M. Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,  
M. Serge Chrétien